

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle  
du Bureau international pour la protection  
de la propriété industrielle

76<sup>e</sup> Volume — Année 1960

GENÈVE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1960

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
BIBLIOTHÈQUE



# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle  
du Bureau international pour la protection  
de la propriété industrielle

76<sup>e</sup> Volume — Année 1960

GENÈVE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1960

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BIBLIOTHÈQUE



# TABLES DES MATIÈRES

DE LA SEPTANTE-SIXIÈME ANNÉE

1960

## Table des articles

Bibliographie	Pages	Correspondance	Pages
Ouvrages nouveaux . . . . .	59, 120, 167, 256	Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig) . . . . .	32
<b>Congrès et assemblées</b>		Lettre d'Argentine (B. Salomon) . . . . .	71
Deuxième rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit (Rome, 11-15 octobre 1959) . . . . .	17	Lettre d'Anstralie (A. C. King) . . . . .	75
Seconde réunion, à Vienne, des Chefs des Bureaux européens d'examen des brevets (27-30 octobre 1959) . . . . .	19	Lettre de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland (T. St. J. Grant) . . . . .	96
XXIV <sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Londres, 30 mai au 4 juin 1960) . . . . .	135	Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier) . . . . .	114, 130
Conférence de La Haye pour la revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Observations formulées par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	144	Lettre de Suisse (Joseph Voyame) . . . . .	154
Congrès de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (Rome, 2 au 7 mai 1960). Résolutions . . . . .	164	Lettre d'Espagne (Alberto de Elzaburu) . . . . .	173
Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle. Dessins et modèles: Revision de l'Arrangement de La Haye (Paris, 9 et 10 juin 1960) . . . . .	172	Lettre de France (Paul Mathély) . . . . .	200
Association typographique internationale. Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 18-21 juillet 1960) . . . . .	206	Lettre de Hongrie (Alexandre Vida) . . . . .	220
40 <sup>e</sup> session plénière du Comité de l'Office international de la vigne et du vin (Budapest, 6-9 septembre 1960) . . . . .	208	<b>Documents officiels</b>	
Commission économique pour l'Europe (session à Genève, du 10 au 19 octobre 1960) . . . . .	253	<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
<b>Chronique des institutions internationales</b>		Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1960 . . . . .	1
X <sup>e</sup> anniversaire de l'Institut international des brevets à La Haye (10 octobre 1959) . . . . .	14	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 4 février 1960) . . . . .	21
Institut international des brevets à La Haye (Constitution du Bureau pour l'année 1960) . . . . .	40	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux territoires de Papouasie et de l'île de Norfolk, ainsi qu'au territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (du 5 janvier 1960) . . . . .	21
Comité d'experts chargé de préparer un projet de convention internationale concernant les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs (La Haye, 9-20 mai 1960). Allocution prononcée lors de la séance inaugurale, le 9 mai 1960, par le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, M. Ch.-L. Magniu . . . . .	99	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 2 février 1960) . . . . .	22
Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Constitution du Bureau pour l'exercice 1960/61 . . . . .	120	Signature par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 (du 22 décembre 1959) . . . . .	22
		Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Communication concernant la limitation territoriale (du 25 février 1960) . . . . .	41
		Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Texte de Lisbonne. Ratification (Situation aux Etats-Unis d'Amérique) . . . . .	41

	Pages		Pages
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la France . . . . .	61	Texte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960 . . . . .	230
Transfert à Genève des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Circulaire adressée, le 30 mai 1960, par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété intellectuelle . . . . .	101	<b>CONVENTIONS ET TRAITÉS</b>	
Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la République Arabe Unie (la première note est datée du 16 juin 1960) . . . . .	102	Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	22
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention de Paris et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (du 29 août 1960) . . . . .	169	Allemagne (Rép. féd.)—France. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 8 mars 1960) . . . . .	213
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934, et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement), du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934 (du 25 août 1960) . . . . .	169	<b>LÉGISLATION</b>	
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par le Liban et l'Italie (des 30 mai et 25 juillet 1960) . . . . .	170	<i>A. Pays de l'Union</i>	
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par l'Italie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 27 septembre 1960) . . . . .	189	Arabe Unie (République) . . . . .	121, 122
Iran. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	209	Belgique . . . . .	61, 189, 190, 191, 192
Conférence des Directeurs d'Offices de la propriété industrielle (Genève, 11-14 juillet 1960) . . . . .	210	Danemark . . . . .	22, 41, 61, 67, 81
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891. Texte de Nice, du 15 juin 1957. Ratification par la Tchécoslovaquie . . . . .	229	Etats-Unis d'Amérique . . . . .	149
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Tchécoslovaquie . . . . .	229	France . . . . .	3, 68, 151, 152, 153, 241
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de l'Etat d'Israël . . . . .	230	Hongrie . . . . .	215, 216
		Irlande . . . . .	217
		Italie . . . . .	23, 42, 107, 195, 217
		Monaco . . . . .	42
		Rhodésie et Nyassaland (Fédération de —) . . . . .	82, 103, 170, 195, 217, 244
		Suède . . . . .	154
		Suisse . . . . .	24, 43
		Viet-Nam . . . . .	28
		<i>B. Pays non unionistes</i>	
		Bolivie . . . . .	193
		URSS . . . . .	3, 7
		<b>Etudes générales</b>	
		L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1959 (Roland Walther) . . . . .	10
		Droits de propriété industrielle et règles de concurrence dans le Traité de Rome (G. Oudemans, Chr. Kooij, J. Wolterbeck) . . . . .	28
		Etude relative à une coopération internationale dans le domaine des brevets d'invention (Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle) . . . . .	52
		Le droit sur la concurrence déloyale en Grande-Bretagne (F. Honig) . . . . .	92
		Efforts entrepris pour parvenir, dans le cadre des organisations internationales, à un accord international sur les inventions faites en cours d'emploi (F. Neumeyer) . . . . .	107
		La matière des dessins et modèles (Charles Verbaet) . . . . .	122
		La protection des informations de presse (Pierre Jean Pointet) . . . . .	247
		<b>Jurisprudence</b>	
		France . . . . .	8, 219

Nécrologie	Pages	Statistique	Page
Arthur Fisher . . . . .	209	Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1958 ( <i>1<sup>er</sup> supplément</i> ). Japon . . . . .	20
<b>Nouvelles diverses</b>		Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 . . . . .	257
<i>République Socialiste Tchécoslovaque</i> . Nouveau nom de cet Etat . . . . .	168		
Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets . . . . .	188		

## Table systématique de jurisprudence

### A. Schéma

#### I. Brevets

##### 1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

##### 2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

##### 3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

##### 4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

##### 5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

##### 6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

##### 7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

##### 8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

#### II. Modèles d'utilité

#### III. Dessins et modèles industriels

#### IV. Marques de fabrique ou de commerce

##### 1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.

Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

##### 2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).

- b) Dénominations génériques ou de qualité.

- c) Noms patronymiques et noms géographiques.

- d) Emblèmes.

- e) Marques libres (Freizeichen).

- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

##### 2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

##### 2 B. Marques notoirement connues.

##### 3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

##### 4. Mutation du droit.

##### 5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.

- b) Non-usage et usucapion.

- c) Abandon et tolérance.

##### 6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

##### 7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.

- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

- c) Traités bilatéraux.

- d) Mesures de guerre.

##### 8. Protection du conditionnement (*Ausstattungsschutz*).

#### V. Nom commercial

#### VI. Indications de provenance

#### VII. Concurrence déloyale

#### VIII. Législation dirigée contre les monopoles

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1960) et classées d'après le schéma ci-dessus

## I. BREVETS

## 1. Formation du droit

## a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.

*Grande-Bretagne.* Invention d'un employé. Demande présentée par un employé après utilisation antérieure de la part de l'employeur. Lorsqu'un employeur engage une action au sujet de la cession d'un brevet (ou d'une demande de brevet) concernant une invention faite par un employé au cours de son emploi, cet employé n'est pas fondé à faire valoir que l'invention a été utilisée par l'employeur avant que la demande n'ait été présentée, qu'un brevet accordé à la suite de cette demande serait donc sans valeur en raison d'une « utilisation antérieure » de la part de l'employeur, et que, par conséquent, 1° il n'y a aucune obligation pour lui de céder la demande en question et 2° qu'il est en droit d'y renoncer (*Londres, Chancery Division, 1958*) . . . . . 35

## b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

*Allemagne (Rép. féd.).* Une invention peut atteindre un niveau suffisant du fait qu'elle met fin à un préjugé d'ordre technique (*Karlsruhe, Cour fédérale, 1956*) . . . . . 119

Du moment que personne auparavant n'a trouvé de solution semblable, bien que le besoin s'en fit sentir depuis longtemps, on peut admettre que l'invention représente une prestation qui dépasse les possibilités ordinaires de l'homme de métier moyennement qualifié et que, par conséquent, elle atteint un niveau suffisant (*Karlsruhe, Cour fédérale, 1957*) . . . . . 119

Il faut entendre par invention une connaissance nouvelle applicable dans le domaine de la technique, c'est-à-dire une indication permettant d'obtenir un résultat d'ordre technique par la solution d'un problème technique, par des moyens d'ordre technique. Un bulletin de participation à un concours ou à un vote, comprenant des lignes et des caractères destinés à recevoir des inscriptions, ne constitue pas une invention. C'est une simple « indication qui s'adresse à la raison humaine » (*Karlsruhe, Cour fédérale, 1958*) . . . . . 119

Un échange d'idées fait par correspondance ou de vive voix entre le fournisseur d'une machine et le sous-fournisseur n'est pas suffisant pour admettre que l'invention a été employée publiquement dans le pays avant le dépôt de la demande de brevet (*Karlsruhe, Cour fédérale, 1958*) . . . . . 119

Un procédé permettant simplement d'obtenir un goût d'une nuance particulière, sans qu'on puisse lui reconnaître en même temps des avantages techniques pour la fabrication du produit, ne remplit pas les conditions nécessaires pour être breveté. Procédé de préparation d'un plat au fromage (*Munich, Patentamt, 1958*) . . . . . 119

Brevetabilité des nouveautés végétales. La prestation créatrice peut consister simplement dans

le choix de souches bien déterminées et propres à réaliser le progrès recherché. - Pas plus que dans le cas des procédés par aulogic appliqués en chimie, le fait que certaines opérations d'un procédé de culture (croisement, sélection ou multiplication par voie asexuée) sont couramment pratiquées n'empêche pas que l'invention puisse être brevetée (*Munich, Patentamt, 1958*) . . . . . 119

Un produit destiné à supprimer l'envie de couvrir chez les animaux de basse-cour est brevetable. Les produits donnés à des animaux sains en vue d'améliorer leur production constituent des inventions qui relèvent de la technique. Ce n'est pas un remède (*Munich, Patentamt, 1958*) . . . . . 120

Un produit destiné aux soins de la peau et renfermant une substance active permettant de donner à la peau un aspect ferme et rajeuni constitue un véritable produit cosmétique et ne doit pas être assimilé à un remède. Ce produit n'agit donc pas comme remède (pas de guérison) (*Munich, Patentamt, 1959*) . . . . . 120

*Argentine.* Le défendeur prétendit que le brevet était nul, la preuve ayant été faite que le demandeur avait, plusieurs mois durant, exploité publiquement son invention avant de déposer la demande de brevet. Le tribunal refusa d'admettre cette objection. Il déclara que la protection due à l'inventeur lui était garantie par la Constitution, dont l'article 17 dispose que tout auteur ou inventeur est « propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte ». La loi sur les brevets serait à considérer comme une simple loi d'exécution et ne saurait dès lors déroger au principe consacré par l'article 17 de la Constitution. La publication ou l'exploitation préalable de l'invention, visées par l'article 4 de la loi sur les brevets, ne sauraient en particulier constituer un motif de nullité que si elles sont le fait de tiers et non pas de l'inventeur lui-même. - La Cour suprême cassa ce jugement et déclara expressément que la publication préalable visée par l'article 4 de la loi sur les brevets s'oppose à la nouveauté de l'invention, peu importe qu'elle soit imputable à des tiers ou à l'inventeur lui-même (*Buenos-Aires, Cour d'appel, 1956; Cour suprême, 1957*) . . . . . 74

*Australie.* Les mots « par rapport à ce qui était connu ou utilisé » incluent tout élément divulgué par la documentation relative à la question (y compris les descriptions antérieures d'inventions) et révélé par les articles alors en usage aussi bien que par la notoriété publique (*Australie, Cour suprême, 1957*) . . . . . 77

La simple divulgation de l'invention dans l'affaire initiale justifie l'attribution de la date de la demande initiale aux revendications faisant l'objet de la demande divisionnaire (*Australie, Cour suprême, ?*) . . . . . 77

*France.* Définition de la nouveauté brevetable. - Pour qu'un produit ou un moyen soient valablement brevetables, il faut que la nouveauté qu'ils présentent soit une nouveauté de fond, et non pas seulement une nouveauté de détail ou d'appa-



renee. La nouveauté de fond est celle qui porte non pas sur des différences de structure quelconques, mais sur des différences substantielles ou fonctionnelles, c'est-à-dire sur des différences entraînant une modification des résultats industriels procurés par l'objet breveté. Il n'est pas nécessaire que l'objet breveté présente des avantages qui n'existaient à aucun degré dans des objets similaires antérieurs. Il suffit que ces avantages soient simplement améliorés; mais encore faut-il que cette amélioration relative soit due à une modification de la structure fonctionnelle de l'objet (Paris, Cour de Paris, 1957 et 1958; Aix, Cour d'Aix, 1958; Chambéry, Cour de Chambéry, 1958) . . . . .	Pages 20	Invention qui consiste dans une combinaison. - Seuls sont protégés les éléments constitutifs de l'invention tels qu'ils sont indiqués dans la revendication, interprétée le cas échéant au moyen de la description. - Il suffit que l'homme de métier se rende compte que l'invention réside dans la combinaison et que c'est pour elle que la protection légale est revendiquée (Lausanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . .	Pages 160
<b>2. Acquisition du droit</b>			
Principe constant en droit français, selon lequel la condition de la brevetabilité est la nouveauté absolue, c'est-à-dire qu'une antériorité est opposable sans limitation dans le temps ni dans l'espace (Paris, Cour de cassation, 1957) . . . . .	201	a) <b>Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.</b>	
Brevetabilité. Critère de la hauteur inventive? La Cour déclara que les motifs du jugement, fondés sur l'absence de hauteur inventive, « ne pouvaient pas être retenus dans leur expression non conforme aux principes de la législation » (Paris, Cour de Paris, 1957) . . . . .	202	<i>Grande-Bretagne.</i> Lorsqu'une procédure d'opposition est en cours depuis longtemps, une demande d'amendement de l'avis d'opposition, pour le motif que de nouveaux cas d'utilisation antérieure ont été découverts, n'est pas recevable (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1958) . . . . .	34
<i>Grande-Bretagne.</i> Principe: Une invention n'est pas considérée comme ayant fait l'objet d'une application antérieure si elle a été communiquée à un service du Gouvernement afin que soient examinés ses mérites propres, ou si, dans l'année précédant la date de priorité, elle a été publiquement exploitée « à la seule fin d'un essai raisonnable ». Cas où ce principe n'était pas applicable (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1958) . . . . .	34	L'opposition à la délivrance d'un brevet doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la publication de la description complète (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1959) . . . . .	34
<i>Hongrie.</i> Le tribunal a rejeté, pour des raisons d'hygiène publique, une demande de brevet relative à un procédé pour la désinfection de l'eau, la méthode de désinfection pouvant conduire à des abus, voire à des intoxications causées par imprudence (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . .	222	A un moment quelconque dans un délai de douze mois après le scellement d'un brevet, toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la délivrance dudit brevet peut demander que soit rendue une ordonnance annulant ce brevet, en se fondant sur l'un quelconque des motifs pour lesquels il aurait pu être fait opposition à la délivrance dudit brevet. Un document qui n'avait pas pu être utilisé à l'appui d'un motif analogue d'opposition parce que ce document n'existait pas au moment de l'expiration du délai d'opposition, peut servir comme pièce à l'appui après l'expiration du délai d'opposition (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1958) . . . . .	35
Le simple remplacement de matériaux par d'autres ne constitue pas une invention nouvelle, à moins de produire un effet technique nouveau, différent de celui auquel on peut s'attendre au vu de l'une ou l'autre des propriétés, déjà connues, de la matière utilisée (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . .	222	<i>Hongrie.</i> Une demande de brevet ne peut être considérée comme retirée que si le déposant garde le silence à l'expiration du délai, éventuellement prolongé (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . .	222
Rejet d'une demande de brevet. La prétendue invention portait sur une simple modification d'un brevet allemand qui a été opposé comme antériorité. Cette modification consistait notamment dans la suppression ou le raccourcissement de barres transversales et dans le fait qu'une courroie était passée sous l'objet. Il n'y avait pas, de l'avis du tribunal, le résultat d'une activité créatrice, mais un simple travail d'artisan (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . .	222	<i>Suisse.</i> Réintégration en l'état antérieur. Pour juger si l'absence de faute est donnée, il faut se fonder sur une base objective. On doit exiger une diligence toute particulière lorsqu'un brevet ou une demande risque de devenir caduc (Lausanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . .	160
<i>Suisse.</i> Une invention implique deux éléments: une idée créatrice dépassant ce qui était à la portée d'un homme du métier ayant une bonne formation (niveau inventif) et un progrès technique clairement reconnaissable et d'une importance essentielle (Lausanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . .	159	b) <b>Taxes de dépôt, mandataires.</b> Néant.	
		c) <b>Protection aux expositions.</b> Néant.	
		<b>3. Étendue et conservation du droit</b>	
		a) <b>Interprétation des brevets.</b>	
		<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> La protection assurée par un brevet ayant pour objet un produit, et non pas un procédé de fabrication ou une application particulière d'un produit, ne doit pas être limitée aux seuls produits fabriqués selon le procédé indiqué dans l'exposé d'invention et destinés au même usage que celui qui était mentionné dans ledit exposé d'invention (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . . . . .	133

	Pages		Pages
L'acheteur d'un appareil breveté a-t-il le droit, sans l'autorisation du titulaire du brevet, de faire réparer cet appareil sans commettre par là une violation du brevet? Celui qui a acquis un appareil qui est dans le commerce peut en disposer à son gré et de n'importe quelle façon (Karlsruhe, Cour fédérale, 1958) . . . . .	132	L'État hongrois avait, dans le cadre de la convention relative à la coopération technique et scientifique, donné connaissance de l'invention à l'URSS et à la Pologne, à titre gracieux et sans avoir déposé de demande de brevet dans ces pays. L'inventeur intenta contre l'État hongrois une action en paiement de l'indemnité de licence prévue en cas d'utilisation de l'invention à l'étranger. L'affaire fut rayée du rôle, le tribunal s'estimant incompétent, en vertu du décret gouvernemental n° 29, de 1959. L'article 29 dudit décret dispose en effet que si l'invention est vendue à l'étranger et que le résultat de cette vente ne peut pas être chiffré en argent, l'inventeur a le droit à une prime forfaitaire, dont le montant est fixé, selon l'importance de l'invention, par le président de l'Office national des inventions, d'entente avec le Ministre compétent; d'autre part, les différents relatifs au versement de la prime doivent être réglés par voie administrative (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . .	223
<b>b) Obligation d'exploiter.</b>		La Cour suprême déclara que, dans le cas d'une créance découlant d'un contrat signé avant la socialisation du pays et qui, bien que conforme à la loi en vigueur au moment de sa signature, ne correspond plus aux règles qui régissent actuellement la société socialiste, le juge ne peut pas refuser de prêter son assistance au créancier. Il devra cependant tenir compte de la situation des parties pour apprécier si le débiteur est tenu au paiement de sa dette ou s'il doit en être libéré, en tout ou en partie (Budapest, Cour suprême, 1956) . . . . .	224
<i>France.</i> Déchéance des brevets pour défaut d'exploitation. L'article 5 A de la Convention (texte de Londres) supprime en droit interne français la sanction directe de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation. Mais la question a perdu de son intérêt pratique depuis que le décret-loi du 30 septembre 1953 a modifié la loi française, en supprimant expressément la sanction de la déchéance pour défaut d'exploitation et en organisant un système de licence obligatoire (Paris, Cour de cassation, 1957) . . . . .	202	Est nul tout contrat dont l'exécution pourrait porter préjudice à l'État ou serait contraire à ses objectifs économiques. Si le tribunal prononce la nullité du contrat, le tribunal ordonnera, en général, le rétablissement de la situation antérieure à la signature du contrat. Il pourra aussi, toutefois, maintenir le contrat ou le modifier si les circonstances l'exigent (Budapest, Cour suprême, 1957) . . . . .	224
Déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation. Un brevet non exploité depuis plus de trois ans à compter de sa délivrance au moment de l'entrée en vigueur du décret du 30 septembre 1953, est bien déchu, la déchéance sous le régime antérieur se trouvant acquise à l'expiration du délai d'exploitation, et cette déchéance peut être constatée par le juge après la publication de ce décret (Nîmes, Cour de Nîmes, 1957) . . . . .	202	<i>Suisse.</i> Contrat de licence. La nullité du brevet ne supprime pas nécessairement le droit aux royautés échues. Les licenciés n'ont l'obligation de payer des royautés qu'autant qu'ils peuvent exploiter sans restrictions les brevets et que cette exploitation peut équitablement être exigée d'eux (Lausanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . .	160
<b>c) Annuités.</b>			
Néant.			
<b>d) Prorogation.</b>			
Néant.			
<b>e) Restauration.</b>			
<i>Grande-Bretagne.</i> Restauration d'un brevet tombé en déchéance: La preuve est à la charge du requérant. Lorsqu'un brevet est tombé en déchéance par suite du fait que le titulaire du brevet a négligé de verser la taxe afférente à la demande de renouvellement, une demande de restauration ne sera recevable que si la preuve est faite que le non-paiement était involontaire (Londres, Assistant-Comptroller, 1958) . . . . .	34		
<b>f) Droit de possession personnelle, etc.</b>			
Néant.			
<b>4. Mutation du droit</b>			
<b>a) Cession.</b>			
Néant.			
<b>b) Licences.</b>			
<i>Grande-Bretagne.</i> Licence: Résiliation sur préavis et effets extra-territoriaux de la licence (Londres, Chancery Division, 1958) . . . . .	35		
<i>Hongrie.</i> Des métiers à tisser, à l'usage des tisserands à domicile, avaient été fabriqués par une entreprise d'État sans l'autorisation du titulaire du brevet. Comme ils ne répondaient pas aux exigences prescrites, ils ne furent pas mis en vente, mais donnés à la ferraille. La Cour condamna l'entreprise à verser des dommages-intérêts au titulaire du brevet (Budapest, Cour suprême, ?) . . . . .	223		
		<b>5. Extinction du droit</b>	
		Annulation, expiration, etc.	
		Néant.	
		<b>6. Sanctions civiles et pénales</b>	
		Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.	
		<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> «Exceptio pacti». Le juge peut rejeter l'action en nullité sans avoir à examiner le fond lorsque le demandeur, en intentant l'action en nullité du brevet, agit contre les règles de la bonne foi, en particulier lorsqu'il agit contrairement à un engagement contractuel à ne pas attaquer le brevet (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . .	131

	Pages		Pages
Procédure en nullité du brevet «exceptio pacti». Le licencié qui chercherait, en intentant l'action en nullité, à détruire un brevet que les parties au contrat se sont engagées à exploiter en commun, agirait contrairement aux principes de la bonne foi. Si le licencié néglige de s'assurer de la validité du brevet avant de conclure le contrat de licence, il doit aussi assumer les risques qu'il encourt de ce fait (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) . . . . .	131	applicable dans tous les cas. Si le contrat de licence ou de transfert se rapporte non pas à un seul brevet étranger, mais à plusieurs brevets délivrés par plusieurs pays différents, on aboutirait à une fragmentation indésirable du droit applicable si l'on voulait faire application du droit de chacun des pays ayant octroyé l'un des brevets en cause. Il convient par conséquent, du moins dans des situations complexes de ce genre, de n'appliquer qu'un seul droit (Dusseldorf, <i>Landgericht</i> , 1958) . . . . .	133
«Exceptio pacti». Le licencié avait intenté une action en nullité contre un brevet qu'il avait été autorisé à exploiter gratuitement, en vertu d'un engagement contractuel portant sur un échange réciproque des brevets d'amélioration. La Cour estima que dans ces conditions, l'action en nullité était contraire aux principes de la bonne foi et par conséquent inadmissible (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) . . . . .	131	Est-ce qu'un tribunal allemand est compétent pour connaître d'une action en cessation et en dommages-intérêts fondée sur un brevet délivré en France et valable seulement, selon le principe de la territorialité, sur le territoire français? Question très controversée en doctrine. De l'avis du tribunal, la compétence des tribunaux allemands doit être admise en particulier lorsque l'action est fondée non pas seulement sur la violation d'un brevet, mais en même temps sur des prétentions dérivées d'un contrat, tel qu'un contrat de licence (Dusseldorf, <i>Landgericht</i> , 1958)	133
Procédure en nullité du brevet. Les règles de bonne foi n'empêchent pas un employeur d'intenter une action en nullité contre un brevet qu'il avait tout d'abord revendiqué, conformément au § 7 de l'ordonnance du 20 mars 1943, et rétrocedé ensuite à son employé (Munich, <i>Patentamt</i> , 1958)	131	b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.	
Dans un procès en violation du brevet, l'« objet de l'invention » doit être considéré d'entrée de cause comme protégé et la portée de la protection ne peut pas être restreinte en deçà de l'« objet immédiat de l'invention » (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) . . . . .	132	<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Le délai de priorité doit être calculé, conformément à l'article 4, lettre A, alinéa (2), de la Convention de Paris, à partir du jour du premier dépôt régulièrement fait dans le pays unioniste en question, même si la législation interne de ce pays reconnaît un droit de priorité remontant à une date antérieure à celle du premier dépôt. La date du « premier dépôt régulier » ne peut pas être déplacée, pas plus que la date du premier dépôt défini selon le droit allemand (Munich, <i>Patentamt</i> , 1956) . . . . .	130
Violation indirecte du brevet ( <i>mittelbare Patentverletzung</i> ) (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) . . . . .	132	Droit de priorité. Condition pour compléter une déclaration incomplète de priorité (Munich, <i>Patentamt</i> , 1956) . . . . .	130
Argentine. Deux brevets s'opposent l'un à l'autre. Le défendeur fit état d'un brevet obtenu postérieurement à celui du demandeur. Cependant, du fait de ce premier brevet, son invention n'était pas nouvelle et son brevet, délivré à tort, était entaché de nullité. Le juge débouta le demandeur et déclara que pour procéder avec succès, dans un cas semblable, il eût fallu tout d'abord intenter une action en nullité du second brevet (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1957) . . . . .	74	Demande de priorité provenant de la République démocratique allemande. A l'occasion d'un dépôt fait auprès du <i>Patentamt</i> allemand, aucune priorité ne peut être revendiquée en vertu d'un dépôt antérieur effectué à l'intérieur du territoire allemand. Le territoire de la République démocratique allemande ne peut pas être considéré comme un pays étranger au sens de la loi sur les brevets de la République fédérale allemande (Munich, <i>Patentamt</i> , 1958) . . . . .	131
Pour faire valoir les droits découlant de ses marques ou de ses brevets, le titulaire doit faire appel aux tribunaux compétents pour se prononcer sur le bien-fondé de ses prétentions. Les tribunaux ont aussi la faculté de modifier l'étendue formelle d'un droit de propriété industrielle (affaire Birò, stylo à bille) (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1957) . . . . .	75	c) Traités bilatéraux.	
Hongrie. Seul l'inventeur ou son successeur en droit est habilité à intenter l'action en annulation du brevet. Un ancien employé ne peut pas être considéré comme le successeur en droit de l'inventeur (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . .	222	Néant.	
		d) Mesures de guerre.	
		<i>Australie</i> . Prorogation d'un brevet. Il a été admis que les pertes de guerre antérieures à la fin de 1946 pouvaient être aisément prouvées, mais qu'il devait être clairement démontré qu'une perte se rapportant à une période ultérieure était bien due aux hostilités (Australie, Cour suprême, 1949)	78
<b>7. Droit international en matière de brevets</b>		<i>Grande-Bretagne</i> . Prolongation pour cause de pertes dues à la guerre. Procédure. Il a été considéré que, lorsqu'une demande de prolongation, pour cause de pertes dues à la guerre, est fondée sur	
a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.			
<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Droit applicable pour juger des prétentions fondées sur un contrat de licence. Le tribunal refusa de partager l'avis d'après lequel le droit du pays qui a octroyé le brevet était			

des moyens de preuve dont la révélation aux opposants serait préjudiciable aux requérants, la Cour peut autoriser la non-communication de ces moyens de preuve, sous réserve que les opposants ne subissent, de ce fait, aucun dommage (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1956) . . . . . 34

**S. Secret d'affaires ou d'entreprise**

Néant.

**II. MODÈLES D'UTILITÉ**

*Allemagne (Rép. féd.).* L'une des principales exigences conditionnant la protection d'un objet à titre de modèles d'utilité, c'est que l'on doit être en présence d'un objet matériel à trois dimensions, destiné à des fins techniques. Ce qu'on a appelé de « simples indications s'adressant à la raison humaine » ne peut pas être protégé.

*Ne sont pas des modèles d'utilité:*

Une nouvelle écriture pour des notes de musique, cette écriture présentant une simple modification en surface, sans aucun effet technique (Munich, *Patentamt*, 1956) . . . . . 133

Une règle à calcul d'une construction connue et comprenant une division logarithmique, adaptée aux besoins de la médecine, et fonctionnant par une manipulation des différents degrés (Munich, *Patentamt*, 1956) . . . . . 134

Un sous-verre pour la bière, comprenant sur les bords plusieurs secteurs correspondant à différentes catégories de prix et permettant ainsi de faciliter le travail du serveur, qui n'avait plus qu'à tracer un trait sur le secteur correspondant aux prix de la boisson qu'il avait servie (Munich, *Patentamt*, 1957) . . . . . 134

Un emballage de livre, dont la seule originalité consistait en ce qu'il pouvait servir de couverture du livre après un découpage pratiqué aux endroits spécialement marqués à cet effet (Munich, *Patentamt*, 1957) . . . . . 134

Un disque de commande d'un automate à musique (*music-box*) dont les différents chiffres et secteurs se distinguaient les uns des autres par des dimensions et des couleurs différentes (Munich, *Patentamt*, 1958) . . . . . 134

Un produit destiné à l'entretien des prothèses dentaires et qui se présentait sous la forme de tablettes. L'élément de nouveauté et de progrès ne constituait toutefois pas, en l'espèce, dans la forme spéciale des tablettes, mais dans la composition nouvelle (Munich, *Patentamt*, 1956) . . . . . 134

Une installation formée de différents agrégats de machines qui, faite d'un organe de liaison, n'étaient pas groupés en une installation mobile (Munich, *Patentamt*, 1958) . . . . . 134

Un matériel de posement dont les caractéristiques ne se manifestaient qu'au moment du posement, c'est-à-dire qu'elles se rapportaient à un procédé (Munich, *Patentamt*, 1957) . . . . . 134

Des principes de schémas électriques (Munich, *Patentamt*, 1958) . . . . . 134

L'objet de la protection assurée par le modèle d'utilité ne consiste pas dans la forme comme

telle, mais dans l'idée inventive concrétisée par cette forme (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . . . . . 134

La substitution d'un matériau à un autre n'est pas suffisante pour conférer à l'invention un niveau suffisant (Munich, *Patentamt*, 1956) . . . . . 134

Niveau d'invention. Principe consacré par la jurisprudence, à savoir que la protection assurée au modèle d'utilité a pour objet non pas une forme concrète d'exécution, mais l'idée inventive concrétisée par une forme à trois dimensions. Il ne suffit pas que l'objet auquel se rapporte le modèle d'utilité présente une conformation nouvelle se traduisant par une forme à trois dimensions, nouvelle et avantageuse du point de vue technique. Encore faut-il que l'idée concrétisée par le modèle d'utilité ait le caractère d'une invention. Certes, les exigences relatives au niveau de l'invention sont moins sévères pour un modèle d'utilité que pour un brevet. Elles ne sauraient cependant être abaissées au point que la simple présence d'une forme nouvelle suffise à elle seule à faire admettre l'existence d'une invention (Munich, *Patentamt*, 1957) . . . . . 134

Un modèle d'utilité doit avoir trois dimensions. Des feuilles métalliques destinées à des travaux de collage sur des véhicules ou des parties de véhicules ne peuvent pas être déposées comme modèles d'utilité (Munich, *Patentamt*, 1957) . . . . . 134

Importance de la description. L'idée inventive manifestée par le modèle d'utilité est essentiellement concrétisée par la forme même donnée à l'objet déposé. Le texte de la description qui accompagne ne sert en quelque sorte qu'à commenter cette forme (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . . . . . 135

**III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

*Grande-Bretagne.* Enregistrement de dessins ayant précédemment figuré dans une exposition. Les requérants avaient publié dans un journal commercial une illustration d'un article qu'ils avaient l'intention de présenter lors d'une prochaine exposition. Ils demandèrent ensuite l'enregistrement d'un dessin concernant cet article. Leur demande a été rejetée pour le motif que la publication de l'illustration avait eu lieu avant l'exposition (*Reports of Patent Cases*, 1958, p. 411) . . . . . 35

*Suisse.* On entend par dessin ou modèle une forme qui attire le regard, s'adresse au sens esthétique et est destinée à servir de type pour la production industrielle d'un objet; cette forme peut être graphique ou plastique et être combinée ou non avec des couleurs. Il n'est pas nécessaire que le dessin ou modèle soit le résultat d'une activité créatrice. Il suffit qu'il ait une certaine originalité tendant à produire un effet esthétique et qu'il procède ainsi d'une idée créatrice au moins rudimentaire qui lui confère un caractère individuel, de sorte que la forme ne soit pas celle qui vient immédiatement à l'esprit (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957) . . . . . 161

Est déterminante l'impression générale du dessin ou modèle et non les différences (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957) . . . . . 161

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Acquisition du droit

Pages

a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

*Argentine.* Selon un principe consacré par la loi argentine sur les marques, seul l'enregistrement peut donner naissance à des droits sur une marque (art. 7 et 8). En revanche, le droit à une raison de commerce naît de l'usage (art. 43 et 46). Les tribunaux ont toutefois reconnu au premier usager un droit de priorité sur celui qui a fait enregistrer ou qui utilise après coup une marque ou une raison de commerce (cas «El Antiquo Vesuvio» [Le vieux Vésuve]) (Buenos-Aires, Tribunal, 1954) . . . . . 73

*Graude-Bretagne.* Opposition à l'enregistrement. Réputation des opposants dans le Royaume-Uni, fondée sur des annonces publicitaires parues dans des périodiques étrangers (Londres, *Assistant-Comptroller*, 1956) . . . . . 35

Demande de rectification du Registre. Réputation d'une marque étrangère, fondée uniquement sur des annonces publicitaires (Londres, *Assistant-Comptroller*, 1958) . . . . . 36

b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).

*Marques individuelles*

*Argentine.* Selon un principe consacré par la loi argentine sur les marques, seul l'enregistrement peut donner naissance à des droits sur une marque (art. 7 et 8). En revanche, le droit à une raison de commerce naît de l'usage (art. 43 et 46). Les tribunaux ont toutefois reconnu au premier usager un droit de priorité sur celui qui a fait enregistrer ou qui utilise après coup une marque ou une raison de commerce (cas «El Antiquo Vesuvio» [Le vieux Vésuve]) (Buenos-Aires, Tribunal, 1954) . . . . . 73

*Marques collectives*

*Suisse.* Marque de concern. Des producteurs, industriels ou commerçants étroitement liés ensemble du point de vue économique peuvent déposer la même marque aussi pour des produits ou marchandises qui ne diffèrent pas entre eux par leur nature, à condition que l'emploi de la marque n'ait pas pour effet de tromper le public et ne soit pas d'une autre manière contraire à l'intérêt public (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957) . . . . . 157

c) Marques d'agents; licences d'emploi.

*France.* Le dépositaire français d'une société étrangère, qui avait été autorisé à adopter la dénomination constituant la marque de la société, est sans droit à continuer d'utiliser cette dénomination après la résiliation du contrat de représentation (Paris, Cour de Paris, 1958) . . . . . 204

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques

a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).

*Hongrie.* Une raie droite verticale et une raie en spirale, toutes deux appliquées sur des tubes, ont

acquis un caractère distinctif sur le marché hongrois pour des tubes de laboratoire de Carl Zeiss Jena (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . . 224

La protection est également refusée aux lettres et aux chiffres dépourvus de tout caractère distinctif ou peu connus dans le commerce. Refusé: «ID 19» pour des voitures automobiles; «CP» destinée à des rails de chemin de fer; «CNT» et «CNK» destinées à des films photographiques; «407» et «409» pour des voitures automobiles (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 225

La loi hongroise n'admet pas l'enregistrement des slogans (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 225

L'Office national des inventions refuse d'admettre à l'enregistrement les marques qui sont constituées exclusivement par la forme d'un flacon, etc., sans porter aucun autre signe distinctif. — Il a admis à l'enregistrement une marque qui se composait d'un flacon décoré d'une fleur stylisée, avec une tête en perruque (Johann Maria Farina) (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 225

L'Office a refusé de protéger la marque «Ice finished made in Hungary», déposée par une entreprise hongroise, parce que cette marque renferme une indication relative au procédé de fabrication du produit (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 228

b) Dénominations génériques ou de qualité.

*Australie.* Le mot «Rohoe» ne peut pas être enregistré comme marque (Australie, Cour suprême, 1946) . . . . . 80

Les mots «tub happy» peuvent être valablement enregistrés comme marque (Australie, Cour suprême, 1956) . . . . . 80

Les mots «Miss America» ne peuvent pas être enregistrés comme marque (Australie, Cour suprême, 1958) . . . . . 80

*Hongrie.* Le tribunal a admis que les mots étrangers désignant une qualité des produits ne sont exclus de la protection que si leur signification est connue des milieux intéressés (marque «Certo», destinée à un médicament, et marque «Exquisitplastik», destinée à des articles de l'industrie vestimentaire et corsetière) (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 225, 226

A été enregistrée la marque «Perfeetor» destinée à des bijoux (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 226

Ont été refusées (indication de qualité) les marques «Majestic», «Elite», «Supra», «Magnificat», «Solid», «Record», «Gloire», «Favorit», «Champion», «Divina», «Darling», «King Class draperie exclusive», «Vitaliment», «Silidur», «Blitzlift», «Bidurit», «Lux», «Quick set», «Heat set», «Novoplast», «Woolmaster», «Honey is good for you», «Compactament», «Rapidflex», «Polyadhäsiv-Papier», «Bienfait», «Veridecor», «Ultradur», «Supra Special», «Superlastic», «Superwist» et «Fix» (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 226

A été enregistrée la marque «Tuugsrau Xenon», destinée à une lampe à incandescence remplie

- de gaz «xenon» (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 226
- L'Office a refusé de protéger les marques suivantes, qu'il a considérées comme de simples indications relatives à la destination des produits: «Cafocrem», «Cuir-o-plast», «Cowmilk», «Fiberpau», «Asthmaverit», «Jodal», «My-Jod», «Aseptoplant», «Isochronograph», «Radio Taxi», «Vacumatic», «Plastiflor» et «Parfum de toilette» (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 227
- Suisse.* Les désignations génériques sont les mots qui, d'après les usages linguistiques des milieux intéressés, servent à indiquer une chose déterminée. Pour juger si un signe est une désignation générique ou un signe descriptif, il faut se reporter aux conditions qui existaient lors de l'enregistrement de la marque. Cependant, des mots peuvent devenir des signes libres avec le temps. C'est à celui qui l'allègue qu'il incombe d'établir ce changement. La preuve doit être soumise à des exigences sévères, car une telle transformation d'une marque est un phénomène exceptionnel (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958) . . . . . 155
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- Argentine.* Une entreprise argentine dépose une marque «Mont Reims» pour du champagne qu'elle décrit comme étant une indication géographique française ou l'appellation d'une région française déterminée (Mont de Reims). Les tribunaux ont décidé que la marque «Mont Reims» ne saurait tromper personne, n'étant pas une marque française de champagne mais une dénomination de fantaisie tirée d'un nom géographique. Le moussoux français coûte en Argentine six à huit fois plus cher que le moussoux argentin. On ne saurait donc guère parler de tromperie, d'autant moins que la loi sur les marques exige que toutes les marchandises portent, nettement visible, une indication relative à leur provenance. Enfin, l'emploi de dénominations de ce genre serait devenu une habitude courante et trop enracinée pour que l'on puisse y mettre fin après des dizaines d'années de tolérance. Entre autres indications rappelant la France et enregistrées pour des boissons, les juges citèrent les marques Nantes, Condillac, Bougainville, Montmorency, Bonneron, Sévigné, Fontainebleau, Provence, etc. (Buenos-Aires, Tribunal, 1956; Cour d'appel, 1957) . . . . . 72
- Le nom «La Danesa» (La Danoise) peut être enregistré pour des produits alimentaires (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1956) . . . . . 72
- Hongrie.* Les noms géographiques ne sont exclus de la protection que s'ils constituent en même temps une indication relative à l'origine des produits auxquels ils s'appliquent; si cette condition n'est pas réalisée, les noms géographiques peuvent être enregistrés comme marques. «Versailles» et «Trianon» enregistrées comme marques pour des voitures automobiles; «Jenaer Glas», «Jenaer Normal Glas», «Jena Glas» enregistrées comme marques pour des produits en verre (Budapest, Tribunal de Budapest, ?) . . . . . 227
- La marque «Wolfen», déposée par une entreprise de la petite ville de Wolfen, située en République démocratique allemande, s'est vu refusée à la protection. Si la loi hongroise refuse de protéger un nom géographique, c'est afin de permettre à tous les industriels établis dans l'endroit en question d'apposer ce nom sur les produits ou sur leur emballage, sans qu'il puisse être monopolisé par une seule entreprise (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 227
- La marque internationale «Bornumharz», déposée par une maison d'Allemagne occidentale, a été refusée à la protection, nonobstant le fait que la déposante avait son siège à Königsdablm, aux environs de Bornum-am-Harz. Comme la déposante n'était pas établie dans la commune même de Bornum, l'Office national des inventions fit observer en outre que la marque serait de nature à tromper le public sur l'origine des produits (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 227
- Les marques suivantes ont été refusées à la protection, parce qu'elles constituent une simple indication relative au lieu de fabrication ou une indication de nature à tromper les consommateurs sur le lieu d'origine des produits auxquels elles s'appliquent: «Wachauer Vierling, Weingut der Stadt Krems», «Suissine», «Swissina», «Europa», «Monaco», «St-Maurice», «Nancy», «Nizza-Facis», «Elba-Facis», «Indiana», «Granja San Francisco», «Garmisch», «Finlandaise», «Swiss-Ray», «Florida» et «Capri» (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 227, 228
- Suisse.* Le vin vendu sous la désignation «Château-vieux» ne provient pas d'un domaine ni d'une localité de ce nom. Cette marque prête donc à confusion et est illicite (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958) . . . . . 159
- d) Emblèmes.  
Néant.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- Hongrie.* Le mot «dictaphone» n'est pas un signe libre (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 224
- Les mots «bakélite», «cellophane» et «tétanol» ont perdu, au cours de ces dernières années, tout caractère distinctif et ils sont devenus des signes libres (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . . 224
- Suisse.* Les désignations génériques sont les mots qui, d'après les usages linguistiques des milieux intéressés, servent à indiquer une chose déterminée. Pour juger si un signe est une désignation générique ou un signe descriptif, il faut se reporter aux conditions qui existaient lors de l'enregistrement de la marque. Cependant, des mots peuvent devenir des signes libres avec le temps. C'est à celui qui l'allègue qu'il incombe d'établir ce changement. La preuve doit être soumise à des exigences sévères, car une telle transformation d'une marque est un phénomène exceptionnel (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958) . . . . . 155
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.
- Hongrie.* L'Office national des inventions a refusé à plusieurs reprises de protéger des marques composées d'un même mot traduit en plusieurs lan-

	Pages		Pages
gues. L'Office estime que, dans de tels cas, on a affaire en réalité à plusieurs marques («Poussière d'or», traduit en huit langues, «Geants Westland» en quatre langues) (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . .	225	Depuis 1952, le Tribunal fédéral a, tout en réservant la question pour le pénal, admis le principe de la territorialité pour le civil. Il en a déduit que le titulaire d'une marque enregistrée en Suisse pouvait seul l'utiliser sur le territoire de la Confédération et qu'on violait ce droit si l'on importait en Suisse un produit portant une marque identique valablement apposée à l'étranger, même s'il s'agissait de la marque d'un trust ou d'un concern dont le titulaire de la marque faisait également partie (Lausanne, Tribunal fédéral, 1952) . . . . .	158
«Flexi» est l'abréviation du mot latin «flexibilis» et peut de ce fait induire les consommateurs à croire qu'il désigne un produit flexible. Refus de protection (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . .	226	Pour que les conditions de l'art. 24, lettre c), de la loi sur les marques soient remplies, il faut que l'abus de la marque crée une possibilité de confusion et expose le public au risque d'une tromperie. Un tel danger peut surgir lorsque des marchandises d'entreprises différentes sont munies de marques identiques ou plus ou moins semblables. Ce n'était pas le cas dans les cas Eschenmoser et Torre (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958 et 1959) . . . . .	158
Suisse. Un signe est descriptif dès que cette condition est remplie dans une des régions linguistiques de la Suisse (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958) . . . . .	156	Art. 24, lettre c), de la loi sur les marques. Protection pénale accordée à celui qui est titulaire d'une marque pour la Suisse contre l'utilisation, dans ce pays, de ladite marque apposée à l'étranger par celui qui en est titulaire pour d'autres pays (nouvelle interprétation de la loi) (Lausanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . .	158
<b>2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non</b>		<b>4. Mutation du droit</b>	
Néant.		Néant.	
<b>2B. Marques notoirement connues</b>		<b>5. Extinction du droit</b>	
<i>Autriche.</i> La Cour désapprouve toute tentative faite par un commerçant pour s'approprier la marque d'un autre commerçant, même si celui-ci est étranger et n'a utilisé la marque qu'en dehors de l'Autriche. Elle se fonde donc sur une utilisation, même très minime, de la marque étrangère en Autriche pour considérer que celle-ci s'est identifiée aux produits du commerçant étranger en Autriche et a revêtu, à cet égard, un caractère distinctif. Marque américaine «7 Up» et la marque autrichienne «8 Up» (Autriche, Cour suprême, 1947) . . . . .	79	a) <b>Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.</b>	
<i>Grande-Bretagne.</i> Personne ne peut être empêché de faire du commerce sous son propre nom, même si ce nom est identique à celui d'un concurrent. Si toutefois le nom du demandeur jouit dans les milieux d'affaires intéressés d'une notoriété telle que les produits apparaissant sur le marché sous ce nom sont automatiquement attribués à l'entreprise du demandeur, le défendeur peut être astreint, s'il a commencé à exploiter son entreprise plus tard que le demandeur, à compléter son nom d'une adjonction qui distingue clairement son entreprise de celle du demandeur (Londres, Cour d'appel, 1880) . . . . .	93	<i>Argentine.</i> «Estrella de America» (Etoile d'Amérique) prête à confusion avec «America» et «Hombres de America» avec «Mujeres de America» (Buenos-Aires, Tribunal, 1953; Cour d'appel, 1954) . . . . .	72
<b>3. Étendue et conservation du droit</b>		Il n'y a pas danger de confusion entre les marques «Alba» et «Alfa» (Buenos-Aires, Tribunal, 1956; Cour d'appel, 1957) . . . . .	72
<b>Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.</b>		Il y a danger de confusion entre les marques «Buen Abrigo» et «Buen Amigo» (Buenos-Aires, Tribunal, 1952; Cour d'appel, 1953) . . . . .	72
<i>France.</i> La propriété d'une marque déposée est absolue et indépendante de l'usage qui en est fait. Si une marque est apposée sur des produits prohibés, il peut en résulter une poursuite pour vente illicite de ces produits, mais la marque n'en reste pas moins la propriété exclusive de son déposant (Paris, Cour de cassation, 1956) . . . . .	204	La marque «Imexco» et la raison de commerce «Imexport» prêtent à confusion (Buenos-Aires, 1954) . . . . .	74
<i>Hongrie.</i> La marque de fabrique ou de commerce doit avant tout servir les intérêts du consommateur, et non pas ceux de l'industrie ou du commerçant. Affaire «Rhenoplast» (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . .	225	<i>Grande-Bretagne.</i> Cas dans lesquels l'utilisation de son propre nom ne constitue pas une utilisation de bonne foi (Londres, Chancery Division, 1958) . . . . .	36
<i>Suisse.</i> Territorialité de la marque. L'ancienne jurisprudence suisse était fondée sur le principe de l'universalité de la marque.		Il y a danger de confusion entre les marques «Aequamatic» et «Watermatic» (Londres, Chancery Division, 1958) . . . . .	37
		et entre «Baume» et «Baume et Mercier, Genève» (Londres, Court of Appeal, 1958) . . . . .	37
		<i>Hongrie.</i> Les entreprises d'Etat sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires, par exemple par des recherches préalables d'antériorités, afin d'éviter autant que possible les contrefaçons. La marque hongroise «Agritox» a du être radiée	

à cause de la marque identique antérieure d'origine française (Budapest, Office national des inventions, ?) . . . . .	Pages 228	Cour constate que la règle conventionnelle de l'assimilation de l'unioniste au national ne s'applique sans doute pas aux lois de procédure; mais elle retient que cette règle n'en impose pas moins une certaine prudence, sous peine de créer une gêne dans l'exercice des droits protégés par la Convention; elle en conclut que les juges, à défaut d'éléments contraires, doivent fixer la caution à un taux modéré (Lyon, Cour de Lyon, 1957) . . . . .	Pages 205
Suisse. «Xylocaïne» ne prête pas à confusion avec «Célécaïne» (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958)	156		
Il y a danger de confusion entre les marques «Compact» et «Compactus» (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958) . . . . .	157		
b) Non-usage et usucapion. Néant.			
c) Abandon et tolérance. Grande-Bretagne. Contrefaçon. Conséquence d'un retard survenu dans le dépôt d'une plainte en contrefaçon. Il a été considéré que, bien que les défendeurs aient contrefait la marque des demandeurs, la plainte de ces derniers devait être rejetée pour cause de retard (25 à 30 ans d'usage) et de consentement tacite (Londres, Chancery Division, 1958) . . . . .	36	Grande-Bretagne. Contrefaçon. Conséquence d'un retard survenu dans le dépôt d'une plainte en contrefaçon. Il a été considéré que, bien que les défendeurs aient contrefait la marque des demandeurs, la plainte de ces derniers devait être rejetée pour cause de retard (25 à 30 ans d'usage) et de consentement tacite (Londres, Chancery Division, 1958) . . . . .	36
<b>6. Sanctions civiles et pénales</b>			
Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc. Argentine. La marque «Caprano» était enregistrée en Argentine pour du vermouth. Cette marque est arrivée à échéance pendant la guerre. La défenderesse en profita pour déposer la marque «Caprano» pour tous les produits de la classe 23 (boissons). Lorsque les mandataires du demandeur intervinrent en invoquant la marque échue, la défenderesse fit radier dans la liste des produits le vermouth, seul produit couvert par la marque précédente, et le Bureau des brevets enregistra la marque pour toutes les autres boissons comprises dans la classe 23. Après la guerre, le demandeur fit enregistrer à nouveau sa marque et intenta une action en radiation de l'enregistrement fait au nom de la défenderesse. Ses conclusions furent admises en première et en seconde instance, les juges ayant fait application de l'art. 953 du Code civil (voir cas «Nori Take» ci-dessous) (Buenos-Aires, Tribunal, 1955; Cour d'appel, 1956) . . . . .	73		
Bien que la loi argentine attribue le droit à la marque au premier déposant, les tribunaux ont parfois dérogé à ce principe afin de protéger le véritable titulaire contre la mauvaise foi de certains «voleurs» de marques ou «pirates». Ils se sont en général fondés sur l'article 953 du Code civil (cas «Nori Take») (Buenos-Aires, Tribunal, 1956; Cour d'appel, 1957) . . . . .	73		
Pour faire valoir les droits découlant de ses marques ou de ses brevets, le titulaire doit faire appel aux tribunaux compétents pour se prononcer sur le bien-fondé de ses prétentions. Les tribunaux ont aussi la faculté de modifier l'étendue formelle d'un droit de propriété industrielle (affaire Biró, stylo à bille) (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1957) . . . . .	75		
France. La contrefaçon orale d'une marque est-elle punissable? (Paris, Cour de cassation, 1958) . . . . .	203		
		7. Droit international en matière de marques	
		a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.	
		France. Le droit de propriété sur la marque, de quelle manière que la protection ait été requise, est un droit incorporel situé dans le pays dont la loi le consacre (cas «Koh-i-Noor Hardtmuth») (Paris, Cour de Paris, 1958) . . . . .	203
		Suisse. Territorialité de la marque. L'ancienne jurisprudence suisse était fondée sur le principe de l'universalité de la marque. Depuis 1952, le Tribunal fédéral a, tout en réservant la question pour le pénal, admis le principe de la territorialité pour le civil. Il en a déduit que le titulaire d'une marque enregistrée en Suisse pouvait seul l'utiliser sur le territoire de la Confédération et qu'on violait ce droit si l'on importait en Suisse un produit portant une marque identique valablement apposée à l'étranger, même s'il s'agissait de la marque d'un trust ou d'un concern dont le titulaire de la marque faisait également partie (Lausanne, Tribunal fédéral, 1952) . . . . .	158
		Pour que les conditions de l'art. 24, lettre c), de la loi sur les marques soient remplies, il faut que l'abus de la marque crée une possibilité de confusion et expose le public au risque d'une tromperie. Un tel danger peut surgir lorsque des marchandises d'entreprises différentes sont munies de marques identiques ou plus ou moins semblables. Ce n'était pas le cas dans les cas Eschenmoser et Torre (Lausanne, Tribunal fédéral, 1958 et 1959) . . . . .	158
		Art. 24, lettre c), de la loi sur les marques. Protection pénale accordée à celui qui est titulaire d'une marque pour la Suisse contre l'utilisation, dans ce pays, de ladite marque apposée à l'étranger par celui qui en est titulaire pour d'autres pays (nouvelle interprétation de la loi) (Lausanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . .	158
		b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. France. Application en France, en matière de marque, de l'article 2 de la Convention de Paris portant assimilation de l'unioniste au national.	



Un unioniste, bien que n'ayant en France aucun établissement, est en droit d'effectuer dans ce pays le dépôt direct de sa marque, indépendamment de tout dépôt dans son pays d'origine, et de bénéficier de la protection de la loi française (cas «Oméga») (Paris, Cour de cassation, 1959) . . . . . 202

c) Traités bilatéraux.

Néant.

d) Mesures de guerre.

Néant.

8. Protection du conditionnement (Ausstattungsschutz)

Néant.

V. NOM COMMERCIAL

Argentine. Les raisons de commerce «Imexco» et «Im-export» ne prêtent pas à confusion (Buenos-Aires, Cour d'appel, ?) . . . . . 74

Grande-Bretagne. Cas dans lesquels l'utilisation de son propre nom ne constitue pas une utilisation de bonne foi (Londres, Chancery Division, 1958) 36

Noms commerciaux identiques. Risque de confusion. La Cour a adopté les trois principes suivants:

1. La réputation commerciale d'une personne doit bénéficier de la même protection que n'importe quelle autre forme de propriété.
2. Il peut être porté atteinte à la réputation commerciale d'une personne par une appropriation de la raison sociale suggérant qu'une autre personne est associée ou intéressée à son entreprise.
3. Il est indispensable que le demandeur apporte la preuve que sa réputation commerciale a subi un préjudice, ou qu'il existe un risque tangible de préjudice.

(Londres, Court of Appeals, 1958) . . . . . 37

Cas dans lesquels l'utilisation, dans le Royaume-Uni, de la raison sociale d'un commerçant étranger est susceptible de subir des restrictions (Adrema Ltd. c. Adrema-Werke G. m. b. H.) (Londres, Chancery Division, 1958) . . . . . 37

Suisse. Nom commercial d'une société en commandite qui a succédé à une autre. Risque de confusion entre deux entreprises.

Lorsque les confusions proviennent du fait qu'une des entreprises a modifié son activité, c'est elle qui, d'après les règles de la bonne foi, doit changer son nom commercial, même s'il est antérieur à celui de son concurrent (Lansanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . . 162

Raison «Airgenève». Les autorités administratives pouvaient, sans dépasser les bornes de leur pouvoir d'appréciation, admettre qu'une raison sociale telle qu'«Airgenève» devait être réservée à une entreprise publique ou privée dont l'importance fût proportionnée à l'aérodrome dont elle reprenait le nom dans sa raison. Cette condition n'est pas remplie par «Airgenève S. A.» (Lansanne, Tribunal fédéral, 1959) . . . . . 162

VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

Argentine. Une entreprise argentine dépose une marque «Mont Reims» pour du champagne qu'elle décrit comme étant une indication géographique française ou l'appellation d'une région française déterminée (Mont de Reims). Les tribunaux ont décidé que la marque «Mont Reims» ne saurait tromper personne, n'étant pas une marque française de champagne mais une dénomination de fantaisie tirée d'un nom géographique. Le mousseux français coûte en Argentine six à huit fois plus cher que le mousseux argentin. On ne saurait donc guère parler de tromperie, d'autant moins que la loi sur les marques exige que toutes les marchandises portent, nettement visible, une indication relative à leur provenance. Enfin, l'emploi de dénominations de ce genre serait devenu une habitude courante et trop enracinée pour que l'on puisse y mettre fin après des dizaines d'années de tolérance. Entre autres indications rappelant la France et enregistrées pour des boissons, les juges citèrent les marques Nantes, Coudillac, Bougainville, Montmorency, Bonneron, Sévigné, Fontainebleau, Provence, etc. (Buenos-Aires, Tribunal, 1956; Cour d'appel, 1957) 72

Le nom «La Danesa» (La Danoise) peut être enregistré pour des produits alimentaires (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1956) . . . . . 72

France. Dénomination de vente et raison sociale prêtant à confusion avec une appellation d'origine à laquelle le produit n'a pas droit. Limite de la marque de commerce (Grenoble, Tribunal correctionnel, 1959) . . . . . 219

Grande-Bretagne. Indication de provenance des produits. L'affaire du «Champagne espagnol». «Champagne espagnol» est protégé en Grande-Bretagne. Verdict d'un jury sans préciser les motifs. On peut présumer, toutefois, que le jury a estimé que le mot «Champagne» a acquis un sens générique, à peu près comme les mots «Sherry», «Burgundy» et «Sauternes». Lorsque ces mots ont acquis un sens générique, il est d'usage, dans le commerce des vins, d'offrir ces produits avec l'adjonction du pays d'origine («South African Sherry» ou «Australian Burgundy») (1958) . . . 38

VII. CONCURRENCE DÉLOYALE

Grande-Bretagne. Cas dans lesquels l'utilisation de son propre nom ne constitue pas une utilisation de bonne foi (Londres, Chancery Division, 1958) 36

Noms commerciaux identiques. Risque de confusion. La Cour a adopté les trois principes suivants:

1. La réputation commerciale d'une personne doit bénéficier de la même protection que n'importe quelle autre forme de propriété.
2. Il peut être porté atteinte à la réputation commerciale d'une personne par une appropriation de la raison sociale suggérant qu'une autre personne est associée ou intéressée à son entreprise.
3. Il est indispensable que le demandeur apporte la preuve que sa réputation commerciale a subi un préjudice, ou qu'il existe un risque tangible de préjudice.

(Londres, Court of Appeals, 1958) . . . . . 37

Risque de confusion: «Baume» et «Baume et Mercier, Genève» (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 1958)	Pages 37	des machines à coudre de sa fabrication, qu'elles ont été fabriquées selon le système <i>Singer</i> .	Pages
Cas dans lesquels l'utilisation, dans le Royaume-Uni, de la raison sociale d'un commerçant étranger est susceptible de subir des restrictions ( <i>Adrema Ltd. c. Adrema-Werke G. m. b. H.</i> ) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1958)	37	L'infraction du <i>passing-off</i> serait réalisée même si les machines du défendeur étaient qualitativement supérieures à celles du demandeur (Londres, <i>Chambre des Lords</i> , 1896)	93
Imitation de la voix d'une personne à des fins de radiodiffusion. Possibilité d'intenter une action pour concurrence déloyale (Londres, <i>Queen's Bench Division</i> , 1958)	38	Réclame tapageuse (« <i>puffs</i> »). Les tribunaux ne se sont pas montrés disposés à leur attribuer une importance juridique quelconque. On a fait remarquer que l'on ne saurait demander aux tribunaux de perdre leur temps à vérifier si les produits de A sont effectivement meilleurs que les produits de B. D'autre part, on a fait observer que le public savait bien que de telles affirmations ne devaient pas être prises à la lettre (Londres, <i>Chambre des Lords</i> , 1895; <i>Cour d'appel</i> , 1899)	93
Indication de provenance des produits. L'affaire du «Champagne espagnol».		<i>Passing-off</i> . Le défendeur avait fait aiguiser à nouveau des lames de rasoir déjà usagées et provenant de l'entreprise du demandeur et les avait mises en vente comme des lames « <i>Gillettes</i> », sans préciser toutefois qu'elles n'étaient pas neuves. Cas analogue: <i>Conserves de lait en boîtes</i> (Londres, <i>Cour d'appel</i> , 1958)	93, 94
«Champagne espagnol» est protégé en Grande-Bretagne. Verdict d'un jury sans préciser les motifs. On peut présumer, toutefois, que le jury a estimé que le mot «Champagne» a acquis un sens générique, à peu près comme les mots « <i>Sherry</i> », « <i>Burgundy</i> » et « <i>Sauernes</i> ». Lorsque ces mots ont acquis un sens générique, il est d'usage, dans le commerce des vins, d'offrir ces produits avec l'adjonction du pays d'origine (« <i>South African Sherry</i> » ou « <i>Australian Burgundy</i> ») (1958)	38	<i>Hongrie</i> . Levure de méuage dans des emballages qui se ressemblaient à s'y méprendre ( <i>Budapest, Cour suprême</i> , ?)	228
Le défendeur avait déclaré, contrairement à la vérité, que le demandeur avait renoncé à son commerce et que la raison de commerce avait été radiée (Londres, <i>Cour d'appel</i> , 1892)	94	<i>Suisse</i> . Danger de confusion au sujet de l'origine de marchandises. Cigarettes « <i>Ganloises Maryland</i> » et « <i>Ganloises Caporal</i> » de la Régie française et de la Société des Cigarettes Nationales, à Alger. Volonté d'imiter. Ordre d'abstention ( <i>Lausanne, Tribunal fédéral</i> , 1958)	163
Il peut y avoir <i>passing-off</i> même lorsque le défendeur ignore l'existence du demandeur ou qu'il n'a pas agi dans une intention frauduleuse	94	Risque de confusion. Mesure qui se propose un but technique mais se manifeste également dans l'aspect extérieur de la marchandise.	
Même dans les cas où la diffamation est faite à des fins de concurrence, seul importe, du point de vue juridique, le dommage subi par le demandeur, et non pas l'avantage que le défendeur aura pu se procurer en même temps à lui-même	94	Lorsque cette mesure sert de façon prépondérante au conditionnement de la marchandise, il est contraire à la bonne foi de l'imiter. Si, en revanche, c'est le but technique qui est prépondérant et si une autre solution technique ne peut être raisonnablement exigée du concurrent, l'imitation est permise. Mais le concurrent doit donner à sa marchandise, dans la mesure où on peut l'exiger de lui, un conditionnement qui, malgré la similitude des caractéristiques essentiellement techniques, distingue suffisamment ce produit des autres ( <i>Lausanne, Tribunal fédéral</i> , 1958)	164
Personne ne peut être empêché de faire du commerce sous son propre nom, même si ce nom est identique à celui d'un concurrent. Si toutefois le nom du demandeur jouit dans les milieux d'affaires intéressés d'une notoriété telle que les produits apparaissant sur le marché sous ce nom sont automatiquement attribués à l'entreprise du demandeur, le défendeur peut être astreint, s'il a commencé à exploiter son entreprise plus tard que le demandeur, à compléter son nom d'une adjonction qui distingue clairement son entreprise de celle du demandeur (Londres, <i>Cour d'appel</i> , 1880)	93	VIII. LÉGISLATION DIRIGÉE CONTRE LES MONOPOLES	
L'infraction du <i>passing-off</i> est réalisée lorsque le défendeur applique sur ses produits une désignation déjà connue dans le commerce comme étant un signe distinctif des produits du demandeur. « <i>Camel hair belting</i> » avait acquis une <i>secondary meaning</i> en faveur du demandeur, c'est-à-dire qu'elle s'était imposée dans le commerce comme un signe distinctif de son entreprise (Londres, <i>Chambre des Lords</i> , 1896)	93	<i>Grande-Bretagne</i> . Restriction concernant la vente de spécialités pharmaceutiques. Tentative de limiter aux officines de pharmaciens la vente au public ( <i>Restrictive Practices Court</i> , 1958)	39
Un industriel ou commerçant peut également profiter, indirectement, de la réputation d'autrui, en précisant par exemple, lors de la mise en vente		Système de prix minimum. Intervention de considérations générales d'ordre économique en vue de déterminer si un tel système est contraire à l'intérêt public ( <i>Restrictive Practices Court</i> , 1959)	40
		Effet des décisions du Tribunal des pratiques restrictives ( <i>Restrictive Practices Court</i> ) sur l'attitude des associations commerciales	40

# Table chronologique

## des jugements, arrêts et décisions

	Pages		Pages
<b>1880</b>			
Londres, Cour d'appel, 27 avril . . . . .	93	Munich, <i>Patentamt</i> , 27 avril . . . . .	130
<b>1882</b>		Buenos-Aires, Cour d'appel, 7 août . . . . .	74
Londres, Chambre des Lords, 13 décembre . . . . .	93	Munich, <i>Patentamt</i> , 25 septembre . . . . .	134
<b>1892</b>		Karlsruhe, Cour fédérale, 2 novembre . . . . .	134
Londres, Cour d'appel, 26 mai . . . . .	94	Paris, Tribunal civil de la Seine, 8 octobre . . . . .	203
<b>1895</b>		Karlsruhe, Cour fédérale, 20 novembre . . . . .	135
Londres, Chambre des Lords, 14 février . . . . .	93	Munich, <i>Patentamt</i> , 23 novembre . . . . .	134
<b>1896</b>		Munich, <i>Potentomt</i> , 26 novembre . . . . .	133
Londres, Chambre des Lords, 26 mars . . . . .	93	Munich, <i>Potentomt</i> , 26 novembre . . . . .	130
<b>1925</b>		Munich, <i>Potentomt</i> , 27 novembre . . . . .	134
Londres, <i>Chancery Division</i> , 26 février . . . . .	37	Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 5 décembre . . . . .	35
<b>1939</b>		Karlsruhe, Cour fédérale, 7 décembre . . . . .	119
Londres, <i>Chancery Division</i> , 8 mars . . . . .	94	<b>1957</b>	
<b>1948</b>		Munich, <i>Potentamt</i> , 18 janvier . . . . .	119
Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 février . . . . .	94	Karlsruhe, Cour fédérale, 29 janvier . . . . .	131
<b>1951</b>		Karlsruhe, Cour fédérale, 29 janvier . . . . .	131
Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 juin . . . . .	94	Munich, <i>Patentomt</i> , 22 février . . . . .	119
<b>1952</b>		Munich, <i>Patentamt</i> , 5 avril . . . . .	120
Lausanne, Tribunal fédéral, 12 février . . . . .	158	Munich, <i>Patentamt</i> , 10 avril . . . . .	134
<b>1953</b>		Karlsruhe, Cour fédérale, 3 mai . . . . .	119
Karlsruhe, Cour fédérale, 20 mai . . . . .	131	Lyon, Cour de Lyon, 13 mai . . . . .	205
Buenos-Aires, Tribunal, 13 juin . . . . .	72	Paris, Cour de Paris, 13 mai . . . . .	202
Munich, <i>Patentamt</i> , 7 août . . . . .	118	Munich, <i>Patentamt</i> , 16 mai . . . . .	134
Buenos-Aires, Cour d'appel, 30 septembre . . . . .	72	Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 23 mai . . . . .	36
<b>1954</b>		Paris, Cour de Paris, 3 juin . . . . .	201
Buenos-Aires, Juge civil, 4 mars . . . . .	73	Nîmes, Cour de Nîmes, 26 juin . . . . .	202
Buenos-Aires, Juge de première instance, 5 mai . . . . .	73	Munich, <i>Patentamt</i> , 19 juillet . . . . .	134
Buenos-Aires, Juge de première instance, 4 août . . . . .	74	Buenos-Aires, Cour suprême, 19 septembre . . . . .	74
Buenos-Aires, Juge de première instance, 9 septembre . . . . .	74	Buenos-Aires, Cour d'appel, 19 septembre . . . . .	72
Buenos-Aires, Cour d'appel, 23 septembre . . . . .	72	Karlsruhe, Cour fédérale, 8 octobre . . . . .	132
<b>1955</b>		Munich, <i>Patentamt</i> , 22 octobre . . . . .	134
Buenos-Aires, Juge de première instance, 11 mars . . . . .	74	Buenos-Aires, Cour d'appel, 23 octobre . . . . .	75
<b>1956</b>		Munich, <i>Patentamt</i> , 5 novembre . . . . .	132
Buenos-Aires, Cour d'appel, 7 mars . . . . .	72	Buenos-Aires, Cour d'appel, 8 novembre . . . . .	75
Paris, Cour de cassation, 19 mars . . . . .	204	Buenos-Aires, Cour d'appel, 10 novembre . . . . .	72
Paris, Tribunal civil de la Seine, 22 mars . . . . .	202	Paris, Cour de Paris, 18 novembre . . . . .	202
Buenos-Aires, Cour d'appel, 5 avril . . . . .	73	Paris, Cour de cassation, 19 novembre . . . . .	202
Paris, Tribunal civil de la Seine, 13 avril . . . . .	202	Karlsruhe, Cour fédérale, 22 novembre . . . . .	132
Munich, <i>Patentamt</i> , 18 avril . . . . .	119	Munich, <i>Patentamt</i> , 6 décembre . . . . .	134
Karlsruhe, Cour fédérale, 25 avril . . . . .	133	Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 13 décembre . . . . .	34
<b>1957</b>		Lausanne, Tribunal fédéral, 17 décembre . . . . .	157
<b>1958</b>		Lausanne, Tribunal fédéral, 17 décembre . . . . .	161
Paris, Cour de Paris, 28 janvier . . . . .	201	Paris, Cour de cassation, 18 décembre . . . . .	201
Londres, Cour d'appel, 4 février . . . . .	94	<b>1958</b>	
Aix, Cour d'Aix, 5 février . . . . .	201	Paris, Cour de Paris, 28 janvier . . . . .	201
Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 12 février . . . . .	36	Londres, Cour d'appel, 4 février . . . . .	94
Paris, Cour de Paris, 18 février . . . . .	204	Aix, Cour d'Aix, 5 février . . . . .	201
Chambéry, Cour de Chambéry, 24 février . . . . .	201	Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 12 février . . . . .	36
Londres, <i>Court of Appeal</i> , 25 février . . . . .	37	Paris, Cour de Paris, 18 février . . . . .	204

	Pages		Pages
Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 27 février . . . . .	34	Lausanne, Tribunal fédéral, 17 octobre . . . . .	158
Lausanne, Tribunal fédéral, 3 mars . . . . .	156	Karlsruhe, Cour fédérale, 17 octobre . . . . .	119
Dusseldorf, <i>Landgericht</i> , 18 mars . . . . .	133	Lausanne, Tribunal fédéral, 28 octobre . . . . .	163
Karlsruhe, Cour fédérale, 21 mars . . . . .	119	Lausanne, Tribunal fédéral, 28 octobre . . . . .	157
Lausanne, Tribunal fédéral, 21 mars . . . . .	159	Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 31 octobre . . . . .	34
Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 24 mars . . . . .	35	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 3 novembre . . . . .	39
Londres, <i>Chancery Division</i> , 1 <sup>er</sup> avril . . . . .	35	Munich, <i>Patentamt</i> , 5 novembre . . . . .	119
Munich, <i>Patentamt</i> , 15 avril . . . . .	131	Paris, Cour de cassation, 6 novembre . . . . .	203
Munich, <i>Patentamt</i> , 5 mai . . . . .	134	Munich, <i>Patentamt</i> , 13 novembre . . . . .	134
Lausanne, Tribunal fédéral, 17 mai . . . . .	157	Karlsruhe, Cour fédérale, 21 novembre . . . . .	132
Munich, <i>Patentamt</i> , 10 juin . . . . .	131	Lausanne, Tribunal fédéral, 9 décembre . . . . .	164
Paris, Cour de Paris, 25 juin . . . . .	203	Munich, <i>Patentamt</i> , 12 décembre . . . . .	120
Londres, <i>Chancery Division</i> , 7 juillet . . . . .	37	Londres, <i>Queen's Bench Division</i> , 18 décembre . . . . .	38
Londres, <i>Court of Appeal</i> , 8 juillet . . . . .	39	Londres, <i>Chancery Division</i> , 19 décembre . . . . .	36
Londres, <i>Chancery Division</i> , 11 juillet . . . . .	35		
Londres, <i>Chancery Division</i> , 22 juillet . . . . .	37	1959	
Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 22 juillet . . . . .	34	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 2 février . . . . .	40
Londres, <i>Chancery Division</i> , 23 juillet . . . . .	36	Paris, Cour de cassation, 3 février . . . . .	202
Munich, <i>Patentamt</i> , 9 septembre . . . . .	134	Lausanne, Tribunal fédéral, 17 février . . . . .	160
Munich, <i>Patentamt</i> , 17 septembre . . . . .	119	Munich, <i>Patentamt</i> , 23 février . . . . .	120
Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 17 septembre . . . . .	35	Lausanne, Tribunal fédéral, 24 mars . . . . .	160
Munich, <i>Patentamt</i> , 24 septembre . . . . .	134	Lausanne, Tribunal fédéral, 28 avril . . . . .	163
Lausanne, Tribunal fédéral, 30 septembre . . . . .	155	Lausanne, Tribunal fédéral, 28 avril . . . . .	159
Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 13 octobre . . . . .	34	Lausanne, Tribunal fédéral, 8 décembre . . . . .	159

## Table des noms des parties

	Pages		Pages
Adrema, Ltd. . . . .	37	Champagne Association of Britain . . . . .	95
Adrema-Werke G. m. b. H. . . . .	37	Chemists' Federation . . . . .	39
Advance Industries, Ltd. . . . .	35	Cilag AG. . . . .	157
Aktiebolaget Astra . . . . .	157	Cluett Peabody & Co. . . . .	36
Alba S. A. . . . .	72	Cooper Mechanical Joints, Ltd. . . . .	34
Alfa S. à r. l. . . . .	72	Cositore, Rafael . . . . .	73
Alligator Company . . . . .	36	Costa Brava Wine Company, Ltd. . . . .	95
Argiró . . . . .	73	Dahinden et Dahinden & Co. . . . .	160
Badger Machine Company . . . . .	34	Davies Coop & Co., Ltd. . . . .	80
Ballantyne Stewart & Co., Ltd. . . . .	36	Du Pont de Nemours (E. I.) & Co., Ltd. . . . .	35
Bamford . . . . .	34	Destilerias San Martin, Soc. à r. l. . . . .	73
Banham . . . . .	93	Egger, Eisenhut & Co. . . . .	155
Barrington Products (Leicester), Ltd. . . . .	35	Eschenmoser . . . . .	158
Baume & Co., Ltd. . . . .	37	Estrada & C <sup>ie</sup> . . . . .	72
Biró Laszló . . . . .	75	Evans . . . . .	94
Bonasegna, Angel S. . . . .	75	Fabrique suisse de ressorts d'horlogerie S. A. . . . .	159
Borgeaud . . . . .	162	Fédération des sociétés coopératives Migros . . . . .	158
Breier, Jaime . . . . .	74	Flandes, Soc. à r. l. . . . .	72
Brestian . . . . .	37	Frankfurter . . . . .	35
Brown Shoe Company . . . . .	36	Franks . . . . .	93
(B. E. M.) Business Efficiency Machines, Ltd. . . . .	37	Gaines Animal Foods, Ltd. . . . .	35
Cave-Brown-Cave . . . . .	34		

	Pages		Pages
George Ballantine & Son, Ltd.	36	Pommery, Greno . . . . .	72
Gerard Industries . . . . .	77	Processed Surfaces Incorporated . . . . .	35
Gillette Safety Razor Co. . . . .	93	Provins . . . . .	156
Giuseppe Bernardino Caprano . . . . .	73	Ratcliff . . . . .	94
Goodyear Tyre & Rubber Co. (Great Britain), Ltd. . . . .	39	Reddaway . . . . .	93
Gutierrez et de la Fuente L <sup>da</sup> . . . . .	72	Registrar of Trade Marks . . . . .	80
Harb, Amador . . . . .	72	Rinsoz & Ormond S. A. . . . .	163
Harry Reynolds . . . . .	37	Rosenberg & C <sup>ie</sup> . . . . .	75
Hansheer et Nerfois, S. à r. l. . . . .	159	Rothman's, Ltd. . . . .	80
Heinz, H. J. Co., Ltd. . . . .	38	Saba, Radio-, Televisions- und Elektro-AG. . . . .	158
Hoover Washing Machines, Ltd. . . . .	75	Samat, Soc. à r. l. . . . .	75
Howard Auto-Cultivators, Ltd. . . . .	80	Schindler & C <sup>ie</sup> S. A. . . . .	157
H. P. M. Industries, Ltd. . . . .	77	Southern Cross Refrigerating Company . . . . .	79
Hubbuck and Sons, Ltd. . . . .	93	Steel & Co., Ltd. . . . .	35
Imexco, Soc. à r. l. . . . .	74	Strässle Söhne & C <sup>o</sup> . . . . .	161
Imperioso, Antonio José . . . . .	74	Société vinicole de Perroy S. A. . . . .	156
Importadora y Exportadora Imexport . . . . .	74	Société des Usines Rhône-Poulenc . . . . .	77
Joseph Bancroft & Sons Co. . . . .	80	Society of Motor Manufacturers and Traders, Ltd. . . . .	37
Joyce . . . . .	94	Sim . . . . .	38
King . . . . .	35	Sunlight S. A. . . . .	158
Kores Manufacturing Co., Ltd. . . . .	34	The Seven Up Co. . . . .	79
Laffeaty's, Ltd. . . . .	37	The Singer Manufacturing Company . . . . .	93
Lancashires Batteries, Ltd. . . . .	39	Thomas Robinson Sons and Co., Ltd. . . . .	94
Levi, Oscar Hugo . . . . .	75	Thorley's Cattle Food Company . . . . .	93
London Waterproof Company (Silkimac), Ltd. . . . .	36	Tisroy . . . . .	74
Loog . . . . .	93	Toowoomba Foundry Pty., Ltd. . . . .	79
Mammato, Alfonso . . . . .	73	Torre . . . . .	159
Mark Foy's, Ltd. . . . .	80	Try . . . . .	37
Massam . . . . .	93	Vartavenian, Melkon . . . . .	74
McIntyre Hogg Marsh & Co., Ltd. . . . .	36	Vedex, Soc. à r. l. . . . .	74
Mécafluid Constructions Mécaniques et Fluids Appli- qués S. A. . . . .	157	Vedetex, Soc. à r. l. . . . .	74
Mellin . . . . .	93	Virginia Tobacco AG. . . . .	163
Mcyer-Waespi & C <sup>ie</sup> . . . . .	164	Vogel, Willy . . . . .	157
Michand . . . . .	159	W. D. & H. O. Wills, Ltd. . . . .	80
Monocoup S. A. . . . .	157	Webb Industries Pty., Ltd. . . . .	80
Moore (A. H.), Ltd. . . . .	37	Werder & Schmid AG. . . . .	158
Motor Manufacturers' and Traders' Mutual Insurance Co., Ltd. . . . .	37	White . . . . .	93
Motor Surveys, Ltd. . . . .	94	Wilkinson, Heywood and Clark, Ltd. . . . .	93
Nippon Taki Kaisha L <sup>da</sup> . . . . .	73	Wilts. United Dairies . . . . .	94
Oscar Weber AG. . . . .	164	Wittenaner & C <sup>ie</sup> . . . . .	155
O. T., Ltd. . . . .	79	Wyss . . . . .	160
Philips AG. . . . .	159	Yarn Spinners Association . . . . .	40
Polstermöbel und Matrazen Uster G. m. b. H. . . . .	161	Yastremiz e Hijo . . . . .	73
		Young Machinery (W. J.) Co. . . . .	73

## Table bibliographique

	Pages		Pages
Ascarelli, Tullio. <i>Teoria della concorrenza e dei beni immateriali</i> . . . . .	256	Franceschelli, Remo. <i>Studi riuniti di diritta industriale</i> . . . . .	256
Ballestero Sierra, Carlos. <i>Propiedad industrial — Legislacion y jurisprudencia</i> . . . . .	256	— <i>Trattato di diritto industriale</i> . . . . .	256
Baumbach, Adolf, et Hefermchl, Wolfgang. <i>Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht</i> . . . . .	256	Gayler, J. L. <i>Industrial Law</i> . . . . .	256
Bernhardt, Wolfgang. <i>Lehrbuch des deutschen Patentrechts</i> . . . . .	256	Ghiron, Mario. <i>Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel</i> , t. V [Sources de droit existant dans divers pays] . . . . .	256
Blum, Rudolf E., et Pedrazzini, Mario M. <i>Das schweizerische Patentrecht</i> . . . . .	60, 256	Gnocchi, Alexandre. <i>Propriedade Industrial — Licenças &amp; raiantes no Brasil</i> . . . . .	256
Bouasi Benuecci, Ednardo, et Fabiani, Mario. <i>Codice della proprietà industriale e del diritto d'autore</i> . . . . .	256	Great Britain. Board of Trade. <i>Soviet Patent and Trade Mark Law</i> . . . . .	256
Bonasi Bemcci, Eduardo. <i>Fama del prodotto e sua tutela</i> . . . . .	256	Heinc, Hans-Gerhard, et Rebitzki, Helmut. <i>Die Vergütung für Erfindungen von Arbeitnehmern im privaten Dienst</i> . . . . .	256
Bossung, Otto. <i>Grundfragen einer eurapiischen Gerichtsbarkeit in Patentsachen</i> . . . . .	256	Institut de droit comparé de l'Université de Paris. <i>Etudes de droit contemporain — Contributions françaises aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Congrès internationaux de droit comparé</i> . . . . .	256
Brink, Richard E., Gipple, Donald C., et Hughesdon, Harold. <i>An outline of United States Patent Law</i> . . . . .	256	Institut des vins de consommation courante. <i>Reecensement général du vignoble. Cadastre viticole. Aude</i> . . . . .	256
Brunner, Eugène. <i>Das Schweizerische Patentregister</i> . . . . .	256	Isaac, Maurice. <i>Les expositions en France et dans le régime international</i> . . . . .	256
Bürgi, Otto M. <i>Der Schutz des Gebrauchsmusters in der Schweiz</i> . . . . .	256	Juris-Classeur commercial. <i>Brevets d'invention</i> . . . . .	256
Busse, Rudolf. <i>Warenzeichengesetz in der Fassung vom 18. 7. 1953 nebst Pariser Uniansvertrag und Madrider Abkommen</i> . . . . .	256	— <i>Concurrence déloyale — Appellations d'origine — Indications de provenance</i> . . . . .	256
Canada. Commission Royale sur les brevets, le droit d'auteur et les dessins industriels. <i>Rapport sur les brevets d'invention</i> . . . . .	256	— <i>Marques de fabrique — Dessins et modèles</i> . . . . .	256
Chypre. Office of the Official Receiver and Registrar. <i>Companies, partnerships, business names and trade unions of the year 1957</i> . . . . .	256	Katzarov, Konst. <i>Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas</i> . . . . .	256
— <i>Trademarks and patents of the year 1957</i> . . . . .	256	Kummer, Max. <i>Anwendungsbereich und Schutzgut der privatrechtlichen Rechtssätze gegen unlautern und gegen freiheitsbeschränkenden Wettbewerb</i> . . . . .	256
Compagnie des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle. <i>Le 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Compagnie des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle, 1884-1959</i> . . . . .	256	Leroy, Jean Ch. <i>Atlas des vins de France. Fasc. 1: La région des vins de Bordeaux et ses grands crus</i> . . . . .	256
Confederazione generale dell'industria italiana. <i>Trattamenti giuridico valutaria e fiscale dei brevetti stranieri in Italia</i> . . . . .	256	Levy-Ullmann, H., et Mirkine-Guetzevitch. <i>La vie juridique des peuples — Suisse</i> . . . . .	256
Council de l'Europe. <i>Cinq conventions européennes. [IV — Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets]</i> . . . . .	256	Lienhart, E. E. <i>Das Bundesgesetz über den unlauteren Wettbewerb vom 30. September 1943</i> . . . . .	256
Conte, A. <i>Les modifications apportées à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique au de commerce et à son règlement d'exécution par la Conférence de Londres</i> . . . . .	256	<i>Manual for the handling of applications for patents, designs and trade marks throughout the world</i> . . . . .	257
Danics, Heinz A. <i>Warenzeichen Verwechselbarkeit</i> . . . . .	256	Martin-Achard, Edmond. <i>Le principe de la véracité des raisons de commerce et enseignes et l'interdiction des désignations de réclame</i> . . . . .	257
David, Heinrich. <i>Kommentar zum schweizerischen Markenschutzgesetz</i> . . . . .	256	Mascareñas, C. E. <i>Las modificaciones de Lisboa al Convenio de Paris para la proteccion de la propiedad industrial</i> . . . . .	257
Fabiani, Mario. <i>Commercia e importazione di prodotti e tutela giuridica dei beni immateriali</i> . . . . .	256	Mean, B. <i>Loi fédérale de 1890 sur les marques de fabrique et de commerce — Etude de jurisprudence fédérale, 1899-1912</i> . . . . .	257
Fox, Harold G. <i>The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition</i> . . . . .	256	Moureaux, Robert, et Weismann, Charles. <i>Manuel des brevets d'invention</i> . . . . .	257
		Muszynski, Zbigniew. <i>Industriam doctrina juvat</i> . . . . .	257

Neumeyer, Fredrik. <i>Amerikonsche Antitrustgesetze und Gewerkschaften</i> . . . . .	Pages 257	Reymond, Jacques. <i>Les systèmes de définition des inventions en droit des brevets</i> . . . . .	Pages 257
— <i>Compulsory licensing of Patents under some non-american system — Study of the subcommittee on patents, trademarks and copyrights of the committee on the judiciary 85<sup>th</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> Session, Study No 19</i> . . . . .	257	Riuger, Barbara A. <i>Bibliography on design protection</i> . . . . .	257
— <i>Patent - Reflexioner kring patentinstitutionens uppkonst, utveckling och ställning i vor tid</i> . . . . .	257	Ristow, Erich. <i>Patent-, Musterschutz- und Warenzeichen-gesetze aller Länder</i> . . . . .	257
— <i>Potentskydd av uppfinningar pa Europa-marknaden</i> . . . . .	257	Roscioni, Marcello. <i>Il brevetto si oddice n Flora?</i> . . . . .	59, 257
<i>New industrial property code series of Japan</i> . . . . .	257	Russel-Clarke, A. D. <i>Copyright in industrial designs</i> . . . . .	257
Office international de la vigne et du vin. <i>Mémento de l'O. I. V.</i> . . . . .	257	Saint-Gal, Yves. <i>Protection et défense des marques de fabrique et concurrence déloyale</i> . . . . .	257
Organisation mondiale de la Santé. <i>Dénominations communes internationales recommandées, Listes 1-3<sup>2</sup></i> . . . . .	257	Schade, Hans, et Schippel, Helmut. <i>Die Vergütung von Arbeitnehmererfindungen im privaten Dienst</i> . . . . .	257
— <i>Dénominations communes internationales proposées, Listes 1-9</i> . . . . .	257	Sordelli, Luigi. <i>Diritto industriale</i> . . . . .	257
Osten, Horst von der. <i>Die Verkehrsgeltung im Warenzeichen- und Wettbewerbsrecht</i> . . . . .	257	— <i>Intorno al concetto di nome commerciale e di insegna</i> . . . . .	257
<i>The patent law and the enforcement law thereof</i> . . . . .	257	— <i>Rassegna di legislazione italiana in tema di denominazioni di origine ed indicazioni di provenienza ed istituti affini</i> . . . . .	257
Pedrazzini, Mario M. <i>Brevetti industriali e limitazioni alla concorrenza</i> . . . . .	257	— <i>Ricerche e spunti di diritto industriale</i> . . . . .	257
— <i>Das schweizerische Patentrecht (v. aussi sous Blum et Pedrazzini)</i> . . . . .	60, 256	— <i>Segni distintivi e nomi dei prodotti</i> . . . . .	257
Pellisé Prats, Buenaventura. <i>Bibliografía española sobre propiedad industrial</i> . . . . .	257	Suède. Justitiedepartementet. <i>Förslag till Vorumärkeslag</i> . . . . .	257
Perrin, André. <i>La concurrence économique selon les dispositions civiles de la loi fédérale sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943</i> . . . . .	257	Tetzner, Heinrich. <i>Kommentar zum Warenzeichengesetz</i> . . . . .	257
Piat, Colette. <i>In protection des créations dans le domaine de la couture et de la mode</i> . . . . .	257	Troller, Aloïs. <i>Immaterialgüterrecht, Patent-, Marken-, Urheber-, Muster- und Modell-Wettbewerbsrecht</i> . . . . .	167
Plaisant, Marcel. <i>Etudes sur la propriété industrielle, littéraire, artistique — Mélanges Marcel Ploisont</i> . . . . .	257	Ulmer, Eugen. <i>Aufbau, Verfahren und Rechtsstellung der Patentämter</i> . . . . .	257
Suisse. <i>Protection des marques de fabrique et de commerce, avec les modifications intervenues jusqu'au 31 octobre 1958</i> . . . . .	257	U. S. A. Senate. <i>American Patent System — Hearings before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the Committee on the Judiciary</i> . . . . .	257
		Venkateswaran, S. <i>Patent office handbook 10<sup>th</sup> edition</i> . . . . .	257
		Vivez, Jacques. <i>Traité des fraudes</i> . . . . .	257
		Voulet, Jacques. <i>Obtention, exploitation et défense des brevets d'invention</i> . . . . .	257
		Wirner, Helmut. <i>Wettbewerbsrecht und internationale Privatrecht</i> . . . . .	257

## Liste des documents officiels

UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1960 . . . . .	Pages 1	Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux territoires de Paponasie et de l'île de Norfolk, ainsi qu'au territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (du 5 janvier 1960) . . . . .	Pages 21
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 4 février 1960) . . . . .	21	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par le Liban et l'Italie (des 30 mai et 25 juillet 1960) . . . . .	170
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la			

	Pages		Pages
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par l'Italie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 27 septembre 1960) . . . . .	189	Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, texte de Nice du 15 juin 1957. Ratification par la Tchécoslovaquie . . . . .	229
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 2 février 1960) . . . . .	22	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Tchécoslovaquie . . . . .	229
Signature par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 (du 22 décembre 1959) . . . . .	22	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de l'Etat d'Israël . . . . .	230
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Communication concernant la limitation territoriale (du 25 février 1960) . . . . .	41	Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960 . . . . .	230
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Texte de Lisbonne. Ratification (Situation aux Etats-Unis d'Amérique) . . . . .	41	— <i>Conventions et Traités:</i>	
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la France . . . . .	61	Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	22
Transfert à Genève des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Circulaire adressée, le 30 mai 1960, par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété intellectuelle . . . . .	101	41 ALLEMAGNE (Rép. féd.)—FRANCE. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 8 mars 1960) . . . . .	213
Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la République Arabe Unie (la première note est datée du 16 juin 1960) . . . . .	102	— <i>Législation:</i>	
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention de Paris et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (du 29 août 1960) . . . . .	169	A. <i>Pays de l'Union</i>	
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934, et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement), du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934 (du 25 août 1960) . . . . .	169	61 ARABE UNIE (République). — Loi concernant l'emploi de la langue arabe (n° 115, du 11 août 1958) . . . . .	121
Iran. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	209	Extrait des Instructions du Ministère de l'Economie de la République Arabe Unie sur l'application de la loi n° 115, du 11 août 1958, imposant l'emploi de la langue arabe dans les correspondances et les marques de fabrique ou de commerce . . . . .	122
Conférence des Directeurs d'Offices de la propriété industrielle (Genève, 11-14 juillet 1960) . . . . .	210	BELGIQUE. — Abrogation de l'arrêté ministériel du 30 avril 1945 instituant un Comité interministériel des brevets (du 8 décembre 1959) . . . . .	61
		Loi tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique (du 15 juillet 1957) . . . . .	189
		Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 15 juillet 1957 et tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique (du 12 septembre 1957) . . . . .	190
		Arrêté royal déterminant le mode de paiement des taxes de dépôt en matière de marques de fabrique et de commerce et de marques collectives (du 29 septembre 1958) . . . . .	191
		Arrêté royal déterminant le mode de paiement de la taxe de dépôt des dessins et modèles industriels (du 29 septembre 1958) . . . . .	191



	Pages		Pages
Arrêté royal du 29 septembre 1958, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1958, déterminant le mode de paiement des taxes dues pour le dépôt et le maintien en vigueur des brevets d'invention (des 29 septembre et 31 décembre 1958) . . . . .	192	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quinze expositions (des 26, 29 février, 1 <sup>er</sup> , 2, 3, 15 mars, 14, 15, 16, 19, 21, 23 avril et 4 mai 1960) . . . . .	107
DANEMARK. — Loi abrogeant la législation provisoire du temps de guerre et d'occupation sur les brevets (n° 323, du 28 novembre 1958) . . . . .	22	Loi portant ratification et exécution des Accords internationaux suivants: a) Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957; b) Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (n° 1178, du 24 décembre 1959) . . . . .	195
Ordonnance sur les taxes en matière de brevets . . . . .	41	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à seize expositions (des 23 juin et 11 octobre 1960) . . . . .	217
Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 211, du 11 juin 1959) . . . . .	61	MONACO. — Ordonnance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (n° 1706, du 13 janvier 1958) . . . . .	42
Loi sur les marques collectives (n° 212, du 11 juin 1959) . . . . .	67	RHODÉSIE ET NYASSALAND (Fédération de —). — Loi fixant les dispositions relatives à l'enregistrement des dessins et autres dispositions connexes (n° 12, de 1958) . . . . .	82, 103
Loi modifiant la loi contre la concurrence déloyale et les désignations illicites de produits (n° 60, du 4 mars 1959) . . . . .	81	Règlement sur les dessins enregistrés (n° 273, de 1958) . . . . .	170, 195
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Loi concernant les recherches sur les problèmes que pose le vol dans l'atmosphère terrestre et en dehors de cette atmosphère, ainsi que d'autres questions (du 29 juillet 1958) . . . . .	149	Règlement sur les dessins enregistrés (Tribunal) (n° 274, de 1958) . . . . .	217, 244
FRANCE. — Décret portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de l'article 5 du décret n° 55-652, du 20 mai 1955 (n° 59-780, du 22 juin 1959) . . . . .	3	SUÈDE. — Loi modifiant le décret sur les brevets d'invention (n° 423, du 28 juillet 1958) . . . . .	154
Ordonnance relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du Code de la santé publique (n° 59-250, du 4 février 1959) . . . . .	68	SUISSE. — Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention . . . . .	24, 43
Tarif des ventes et abonnements du <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i> (du 21 décembre 1959) . . . . .	151	VIET-NAM. — Décret présidentiel portant réglementation des brevets d'invention (n° 505, du 8 octobre 1958) . . . . .	28
Tarif de ventes et abonnements concernant les fascicules imprimés, les tables annuelles de brevets d'invention et les certificats d'addition (du 21 décembre 1959) . . . . .	152		
Tarif des reproductions photographiques de documents conservés à l'Institut national de la propriété industrielle (du 21 décembre 1959) . . . . .	153	<i>B. Pays non unionistes</i>	
Décret portant application de l'article L. 603 du Code de la santé publique instituant des brevets spéciaux de médicaments (n° 60-507, du 30 mai 1960) . . . . .	241	BOLIVIE. — Décret instituant de nouvelles taxes gouvernementales pour l'enregistrement des demandes de brevets et de marques commerciales, de cessions, de renouvellements, d'exploitation et de noms commerciaux, etc. (du 6 mars 1960) . . . . .	193
HONGRIE. — Décret du Ministre des Finances sur les taxes concernant les procédures par devant l'Office national d'inventions (n° 13/1959/IV.22) . . . . .	215	URSS. — Instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (du 24 avril 1959) . . . . .	3
Ordre du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des ouvriers et paysans sur le dépôt des microorganismes en relation avec les demandes de brevets (n° 35/1960/VII.24) . . . . .	216	Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS donnant force exécutoire à l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et aux instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (n° 435, du 24 avril 1959) . . . . .	7
IRLANDE. — Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 27 octobre 1960) . . . . .	217		
ITALIE. — Loi concernant les modifications du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, contenant les dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles (n° 514, du 1 <sup>er</sup> juillet 1959) . . . . .	23		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 4 décembre 1959, 27 janvier et 25 février 1960) . . . . .	42		

